



PREFET DE LA SOMME

**Direction départementale des
territoires et de la mer**
Service Aménagement du Territoire et
Urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE- HALLUE

**ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
prescrit par délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2013
(PLU intercommunal prescrit par délibération du 7 février 2013)**

PORTER A CONNAISSANCE

**Article L.581-14-1 du Code de l'Environnement
Article L.121-2 du Code de l'Urbanisme**

avril 2014

Table des matières

1)LES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ (RLP).....	4
1.1)Le cadre juridique d'application national d'un RLP.....	4
1.2)Autorité compétente en matière de RLP.....	4
2)SITUATION JURIDIQUE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BOCAGE ET DE L'HALLUE À L'ÉGARD DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES.....	5
2.1)Situation actuelle.....	5
2.2)Population.....	5
2.3)Protections patrimoniales et naturelles	5
2.4)Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les secteurs non agglomérés d'une commune.....	10
2.5)Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les parties agglomérées des communes de moins de 10 000 habitants.....	11
2.6)Éléments à prendre en compte pour l'élaboration du RLP.....	13
2.6.1) <i>Les règles générales applicables du code de l'environnement.....</i>	<i>13</i>
2.6.2) <i>L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations.....</i>	<i>13</i>
2.6.3) <i>La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs.....</i>	<i>14</i>
2.6.4) <i>La notion d'agglomération et de ses limites.....</i>	<i>14</i>
2.6.5) <i>Les voies soumises à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>15</i>
2.6.6) <i>Les délais de mise en conformité des dispositifs existants avec la nouvelle réglementation</i>	<i>15</i>
2.7)À titre informatif : les autres réglementations traitant de la publicité	16
2.7.1) <i>Sécurité routière du code de la route.....</i>	<i>16</i>
2.7.2) <i>Accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite</i>	<i>16</i>
2.7.3) <i>Occupation du domaine public.....</i>	<i>17</i>
2.7.4) <i>Plan de Prévention des Risques (PPRN et PPRT).....</i>	<i>17</i>
3)ENJEUX ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.....	18
3.1)Les enjeux des RLP.....	18
3.2)Le champs d'application d'un RLP.....	18
3.3)Les interdictions auxquelles un RLP ne peut déroger.....	19
3.3.1) <i>Les interdictions générales visées à l'article L.581-4 du code de l'environnement.....</i>	<i>19</i>
3.3.2) <i>L'interdiction générale visée à l'article L.581-7 du code de l'environnement.....</i>	<i>19</i>
3.3.3) <i>Les interdictions de support de publicité visées à l'article R.581-22 du code de l'environnement.....</i>	<i>19</i>
3.3.4) <i>Les interdictions de publicité scellée au sol, visées à l'article R.581-30 du code de l'environnement.....</i>	<i>19</i>
3.3.5) <i>Les interdictions de publicité numérique sur mobilier urbain visées à l'article R.581-42 du code de l'environnement.....</i>	<i>20</i>
3.3.6) <i>Autres interdictions.....</i>	<i>20</i>
3.4)Les interdictions qu'un RLP ne peut introduire.....	20
3.4.1) <i>La publicité sur les palissades de chantier.....</i>	<i>20</i>
3.4.2) <i>La publicité effectuée en exécution d'une décision.....</i>	<i>20</i>

3.4.3) Autres interdictions.....	20
3.5) Les cas possibles de réintroduction de la publicité avec un RLP.....	20
3.5.1) Les sites sensibles visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.....	20
3.5.2) Les centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, visés à l'article L581-7 du code de l'environnement.....	21
3.6) L'autorité compétente en matière de police et d'instruction.....	21
4) CONTENU D'UN RLP.....	22
4.1) Rapport de présentation.....	22
4.1.1) Diagnostic.....	22
4.1.2) Orientations et objectifs.....	23
4.1.3) Choix retenus.....	23
4.2) Règlement.....	23
4.3) Annexes.....	24
5) PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI).....	25
6) ANNEXES.....	28
6.1) Synthèse du porter à connaissance	28
6.2) Population légale des communes en vigueur au 1er janvier 2014.....	29
6.3) Schéma de la procédure d'élaboration d'un RLP.....	30
6.4) Synthèse des principales règles relatives à la sécurité routière.....	31
6.5) Synthèse des principales règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite	31
6.6) Liens utiles.....	34
6.7) Liste des services consultés et informations obtenues, utiles à l'élaboration du PAC.....	35

Le présent document constitue le porter à connaissance réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité de la communauté de communes du Bocage et de l'Hallue.

Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (article L.121-2) qui stipule que :

« Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national ».

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'affichage publicitaire, aux enseignes et préenseignes sont fixées par le Code de l'Environnement (articles L et R.581-1 et suivants). Elles ont été modifiées par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par ses décrets d'application (décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, n° 2012-948 du 1^{er} août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013).

1) LES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ (RLP)

1.1) Le cadre juridique d'application national d'un RLP

L'élaboration des règlements locaux est identique à la procédure applicable pour les plans locaux d'urbanisme, en application des articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement (CE).

1.2) Autorité compétente en matière de RLP

Le RLP est élaboré par la commune si elle a conservé la compétence PLU, sinon il relève de l'EPCI compétent en matière de PLU.

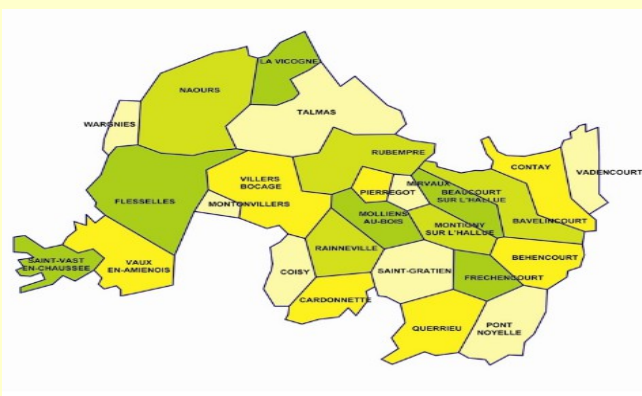
C'est également le cas si la commune a transféré la compétence d'élaboration du RLP à un EPCI en application de l'article L.5211-17 du CGCT.

Application locale :

La communauté de communes du Bocage et de l'Hallue a pris la compétence en matière d'élaboration, de réalisation, de modification et de révision des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012.

Elle est donc, en application de l'article L.581-14 du CE, compétente en matière de Règlement Local de Publicité.

La CC du Bocage et de l'Hallue a ainsi décidé, par délibération du 16 octobre 2013, d'élaborer un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble de son territoire, de façon concomitante à l'élaboration de son PLU intercommunal, prescrit par délibération du 7 février 2013, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement.



Les communes de la communauté de communes du Bocage et de l'Hallue

2) SITUATION JURIDIQUE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BOCAGE ET DE L'HALLUE À L'ÉGARD DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

2.1) Situation actuelle

Il n'existe aucun règlement local de publicité sur le territoire de la communauté de communes du Bocage-Hallue. C'est donc la réglementation nationale de la publicité (RNP) issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que des décrets du 30 janvier 2012 et 9 juillet 2013, qui s'applique actuellement aux communes de l'EPCI. L'instruction et la police de l'affichage publicitaire relèvent ainsi de la compétence du Préfet depuis le 1^{er} juillet 2012, date d'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation.

2.2) Population

Selon le recensement INSEE de 2011, chacune des 26 communes de la Communauté de Commune du Bocage – Hallue compte une population municipale inférieure à 10 000 habitants, et elles ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Application locale :

Vis-à-vis de la réglementation de la publicité extérieure, les dispositions qui s'appliquent aux communes du groupement sont donc celles relatives aux communes de moins de 10 000 habitants.

2.3) Protections patrimoniales et naturelles

L'article L.581-4 du code de l'environnement dispose que toute publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, arrêtés par le maire ou le Préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

L'article L.581-8 du code de l'environnement dispose qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque arrêtés par le maire ou le préfet de département ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysagers et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement (zones Natura 2000).

L'article R.581-30 du code de l'environnement dispose par ailleurs que, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Application locale

Parmi les 26 communes de la communauté de communes du Bocage-Hallue :

► 10 communes ont un (ou plus) monument(s) historique(s) (MH) classé(s) ou inscrit(s) sur leur territoire et 1 commune a un site inscrit.

Communes ayant un MH classé ou inscrit sur leur territoire	
Bavelincourt	– Menhir : parcelle n° 6 au lieu-dit « A la Pierre d'Oblicamp », section ZK du cadastre : classé par AP du 05/01/1970.
Contay	– L'église Saint-Hilaire, en totalité : inscrit à l'ISMH le 04/03/1926. – Les façades et toitures du château sis 4, rue du château : inscrites à l'ISMH par AP du 15/11/2010.
Flesselles	– Le château : ses façades, toitures ; l'escalier avec sa rampe à balustres de bois et la salle à manger et le salon avec leur décor au rez-de-chaussée. Inscrit à l'ISMH par AP du 31/07/1979.
Montonvillers	– L'église Saint-Antoine en totalité : inscrite à l'ISMH par AP du 17/07/2000.
Naours	– Moulin à vent dit Westmolen, provenant de Stavele (Belgique) : inscrit à l'ISMH par AP du 30/03/1976. – Moulin de Belcan, précédemment à Linselles (Nord), dans le Nord : inscrit à l'ISMH par AP du 27/04/1961.
Pierregot	– La chapelle Notre-Dame O Pié : inscrite à l'ISMH par AP du 30/11/1972.
Pont-Noyelles	– Colonne Faidherbe, au lieu-dit " Les Vignes " ; la colonne en totalité : inscrite à l'ISMH par AP du 23/09/2003. – Le château de Querrieu : façades et toitures du château ; pièces de réception du rez-de-chaussée (salle à manger, grand salon, petit vestibule, petit salon) ; escalier ; parc ; sous-sol archéologique : inscrit à l'ISMH par AP du 01/12/1998.
Querrieu	– Le château de Querrieu : façades et toitures du château ; pièces de réception du rez-de-chaussée (salle à manger, grand salon, petit vestibule, petit salon) ; escalier ; parc ; sous-sol archéologique : inscrit à l'ISMH par AP du 01/12/1998.
Saint-Gratien	– Le château en totalité ; façades et toitures des communs ; le parc : Inscrits à l'ISMH par AP du 21/12/1954.
Vadencourt	– Le château ; les façades et toitures ; grille d'honneur du 18 ^e siècle : Inscrit à l'ISMH par AP du 30/12/1998.

Communes ayant une partie de leur territoire à moins de 100 mètres d'un MH classé ou inscrit situé sur une commune limitrophe

Pont-Noyelles	– MH situé à Querrieu (le château de Querrieu, inscrit à l'ISMH par AP du 01/12/1998)
----------------------	---

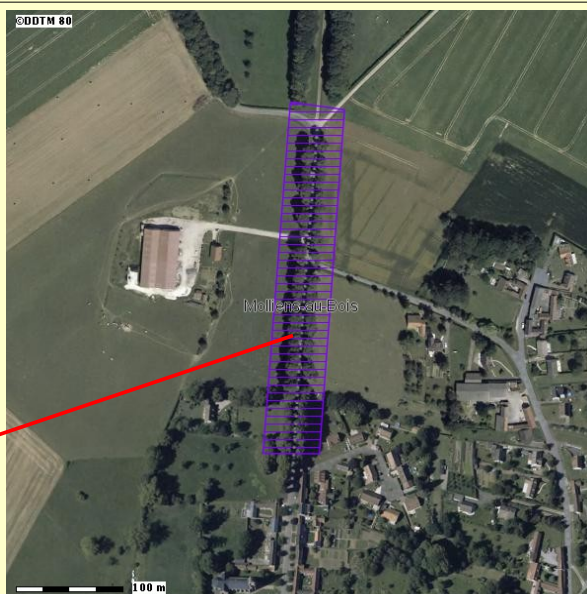
Pour information : Communes ayant une partie de leur territoire situé entre 500 et 100 mètres d'un MH classé ou inscrit d'une commune limitrophe (les interdictions visées aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement ne portent pas sur ces zones).

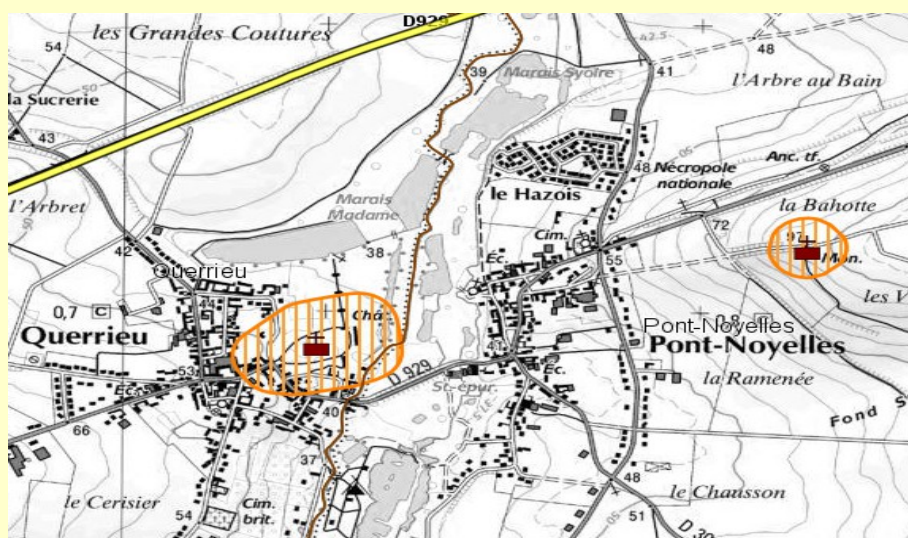
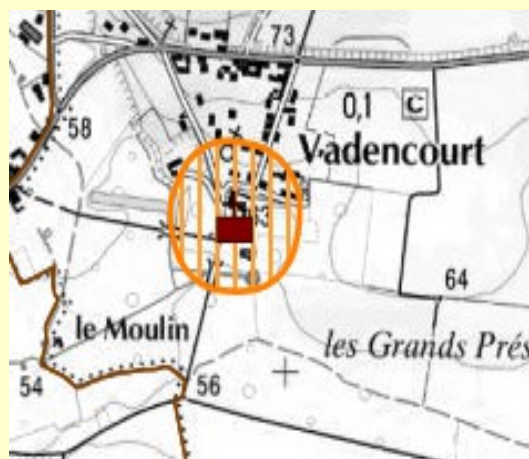
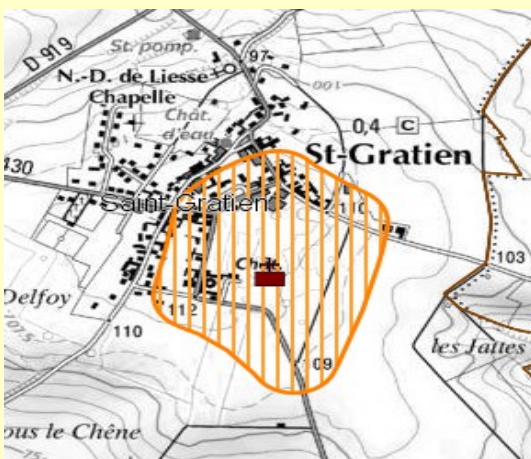
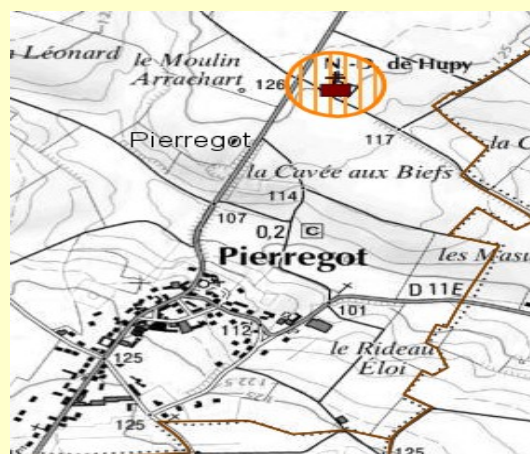
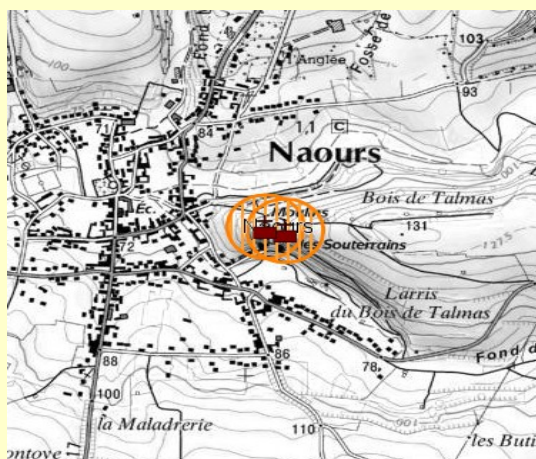
Bertangles	– MH situé à Montonvillers (église Saint-Antoine, inscrite à l'ISMH par AP du 17/07/2000).
Coisy	- MH situé à Bertangles (château de Clermont classé par AP du 12/07/1982)
Contay	– MH situé à Bavelincourt (menhir classé par AP du 05/01/1970) – MH situé à Vadencourt (château inscrit à l'ISMH par AP du 30/12/1988)
Flesselles	– MH situé à Montonvillers (église Saint-Antoine, inscrite à l'ISMH par AP du 17/07/2000).
Fréchencourt	– MH situé à Saint-Gratien (le château en totalité, inscrit à l'ISMH par AP du 21/12/1954).
Mirvaux	– MH situé à Pierregot (chapelle Notre-Dame O Pie, inscrite à l'ISMH par AP du 30/11/1972).
Saint-Vaast-en-Chaussée	- MH situé à La Chaussée Tirancourt (oppidum dit « Camp de César » classé sur la liste de 1862)
Vadencourt	– MH situé à Contay (l'église en totalité, inscrite à l'ISMH le 04/03/1926 et les façades et toitures du château, inscrites à l'ISMH par AP du 15/11/2010).

► 1 commune est concernée par un site classé ou inscrit à l'inventaire

Molliens-au-Bois	– Allée de Tilleuls du château d'environ 330 mètres entre le village et le château : site inscrit par AP du 26/02/1934.
-------------------------	---

Allée de Tilleuls





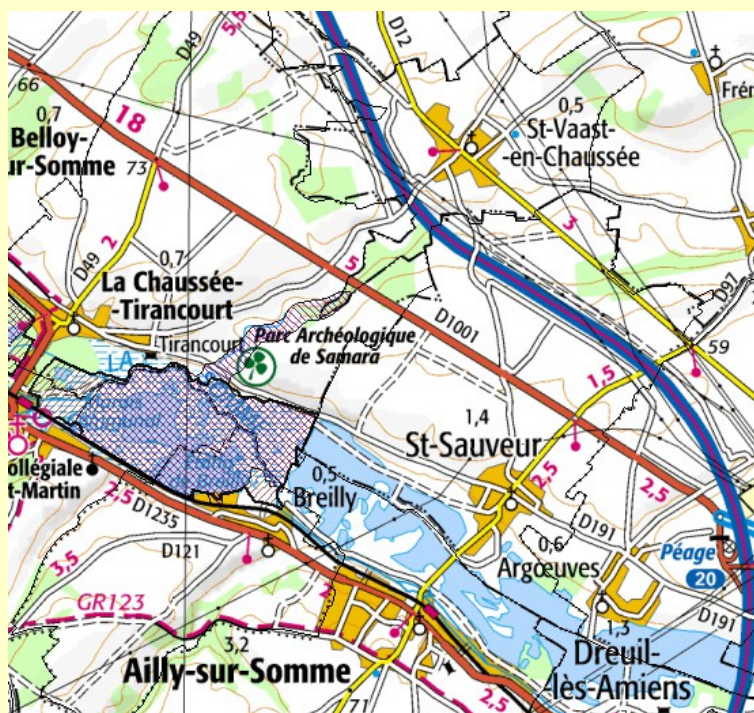
► **1 commune est concernée par une zone de protection Natura 2000**

Un site Natura 2000 est présent sur le territoire de la communauté de communes du Bocage Hallue :

- La Basse vallée de la Somme, de Pont Rémy à Breilly (zone spéciale de conservation n°FR2200355)

ZSC Basse Vallée de la Somme

Saint-Vast-en-Chaussée



Document imprimé le 9 avril 2014, serveur Carmen v2
<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Picardie.

Localisation des monuments et sites classés ou inscrits, ainsi que des zones natura 2000

Pour plus d'informations se reporter aux servitudes et contraintes contenues dans le porter à connaissance du PLUi de la communauté de communes de Bocage-Hallue.

2.4) Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les secteurs non agglomérés d'une commune

En dehors des parties agglomérées, définies par l'article R.110-2 du code de la route comme « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » :

- **toute publicité est interdite** (article L.581-7 du code de l'environnement).

Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires (situées hors agglomération) selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État (article L.581-7 du CE).

- **La publicité dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires**

La publicité n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et gares ferroviaires (situées hors agglomération) faisant l'objet d'une circulation publique (les aéroports militaires, les aérodromes de plaisance, les gares de triages et gares de marchandises sont exclus de ce régime).

Les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol y sont toutefois interdits dès lors que les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires (article R.581-31 du CE). Lorsqu'ils y sont autorisés (c'est-à-dire lorsqu'ils sont en premier lieu visible depuis les voies situées sur l'emprise de la gare ferroviaire ou de l'aéroport), ces dispositifs ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une superficie supérieure à 12 m² (article R.581-32 du CE).

- **Les pré-enseignes**, soumises aux dispositions qui régissent la publicité, peuvent, comme le stipulent les articles L.581-19, R.581-66 et 67 du code de l'environnement⁽²⁾, (sous certaines conditions de dimensions, de nombre et de distance notamment), être installées au bénéfice de trois catégories d'activités limitativement définies :

– les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
– les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
– à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du présent code.

(2) Il est à noter que comme le précise l'article 42 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, ces articles n'entreront en vigueur que cinq ans après la publication de cette loi. Les dispositions de l'article L.581-19 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 continuent à s'appliquer jusqu'au 13 juillet 2015.

2.5) Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les parties agglomérées des communes de moins de 10 000 habitants.

- **Les publicités** sont uniquement admises en agglomération, dans le respect des conditions fixées par les articles R.581-22 à 24 et R.581-26 à 30 du code de l'environnement. Les publicités scellées au sol sont interdites dans les communes de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31).

Les dispositifs doivent être installés sur les façades de bâtiments ou murs sans ouverture, ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures inférieures à 0,50m² (article R.581-22-2° du CE) ; ils doivent avoir une surface maximale de 4m² et une hauteur au-dessus du niveau du sol maximale de 6 mètres.

Les dispositifs publicitaires doivent également obéir à des règles de densité maximale définies à l'article R.581-25 du code de l'environnement.

Une règle de densité s'applique pour les dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, par une limitation à un dispositif publicitaire par linéaire de 80 mètres sur le domaine privé et un autre sur le domaine public.

- **Les mobiliers urbains supports publicitaires** sont limités à uniquement cinq types de dispositifs : abri destiné au public, kiosque à journaux ou à usage commercial, mât porte affiches publicitaires, colonne porte affiches publicitaires, mobilier destiné à des informations non publicitaires à caractère local ou à des œuvres artistiques supportant de la publicité à titre accessoire limité en surface (articles R.581-42 à R.581-47 du CE) .

Ils ne peuvent supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants et dans les parcs naturels régionaux, l'aire d'adhésion des parcs nationaux et dans les zones de protection natura 2000 (article R.581-42 du CE).

- **Les publicités lumineuses** sont interdites dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article R.581-34 du CE) ;

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux règles et procédures des dispositifs non lumineux.

Les publicités lumineuses numériques sont spécifiquement encadrées, en ce qui concerne leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique, leur dispositif anti-éblouissement (article R.581-41 du CE).

Les publicités lumineuses sont soumises à une obligation d'extinction (article R.581-35 du CE) : elles doivent être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquels les maires édictent les règles applicables).

- **Les pré-enseignes** admises en agglomération, pour les agglomérations de moins de 10.000 habitants, ne peuvent être apposées que sur des bâtiments, murs ou clôtures sans ouvertures, dans les mêmes conditions que la publicité (L.581-19 du CE).
- **Les pré-enseignes dérogatoires** prévues aux articles R.581-66 et R.581-67 du CE pour les activités utiles à l'usager de la route (hôtel, restaurant, garage, station service, activité s'exerçant en retrait de la voie publique, activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales, et monument historique ouvert à la visite du public), peuvent, sous réserve de ne pas dépasser 1,50m de large et 1m de hauteur, être scellées ou installées directement au sol, en et hors agglomération de moins de 10.000 habitants, et en nombre limité, ceci jusqu'au 13 juillet 2015.

À compter de cette date, seules les préenseignes relatives aux produits du terroir, aux activités culturelles, aux monuments historiques ouverts au public, continueront d'être autorisées.

- **Les préenseignes temporaires** concernent les manifestations à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières, définies aux articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du CE.
- **Les enseignes apposées sur façade ou sur mur** doivent obéir aux règles des articles R.581-58 à R.581-65 du code de l'environnement.
- **Les enseignes apposées sur une façade commerciale** doivent respecter, de plus, les règles de surface cumulée maximale définies à l'article R.581-63 du code de l'environnement, qui limite la surface occupée à 15 % lorsque la façade commerciale a une surface supérieure à 50 m², et 25 % lorsqu'elle a une surface inférieure à 50 m².
- **Les enseignes en toiture** doivent respecter les règles de l'article R.581-62 du CE.
- **Les enseignes scellées, posées ou installées au sol** sont limitées en nombre à un seul dispositif par voie ouverte à la circulation publique (R.581-64 du CE), et à 6 m² de surface dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants. Elles sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à 65 du code de l'environnement.
- **Les enseignes lumineuses** doivent respecter les règles d'extinction des dispositifs lumineux stipulées à l'article R.581-59 du code de l'environnement : elles devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin ; les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. Elles sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à 65 du code de l'environnement.
- **Les enseignes temporaires** concernent les opérations exceptionnelles, les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières définies aux articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du code de

l'environnement.

- **Les bâches de chantier, bâches publicitaires** sont interdites dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article R.581-53 du CE).
- **Les dispositifs publicitaires de grande dimension liés à des manifestations exceptionnelles** sont interdits dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article L.581-9 et R.581-56 du CE).
- **L'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif** doit respecter les règles définies aux articles L.581-13, L.581-16, L.581-17, R.581-2 à R.581-5 du CE (voir détail ci-après).

2.6) Éléments à prendre en compte pour l'élaboration du RLP

2.6.1) Les règles générales applicables du code de l'environnement

La protection du cadre de vie en matière de publicité, enseignes et pré enseignes est codifiée dans le code de l'environnement dans sa partie législative aux articles L.581-1 à L.581-45 et dans sa partie réglementaire aux articles R.581-1 à R.581-88.

Sur l'ensemble du territoire national, ces règles nationales traitent des dispositions applicables pour les enseignes, préenseignes, dispositifs publicitaires, enseignes lumineuses, publicités lumineuses, mobiliers urbains publicitaires, enseignes et préenseignes temporaires, bâches de chantier, dispositifs de dimension exceptionnelle et de petit format, publicités sur véhicule terrestres, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que sur l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le règlement local de publicité complète l'ensemble des dispositions réglementaires nationales de façon adaptée aux enjeux paysagers locaux.

2.6.2) L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations

En application de l'article L.581-13 du code de l'environnement, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Dans le cas où le maire n'a pas pris d'arrêté relatifs aux emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante (art R.581-2 code environnement) :

- 1°) 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2°) 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3°) 12 m² carrés plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Application locale :

La surface minimale à réserver est de 4 m² pour chacune des 26 communes de la communauté de communes du Bocage Hallue.

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (art R.581-3 du code de l'environnement). L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. Le règlement local de publicité peut déroger à cette interdiction. Dans le cas où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 mètres carrés (article R.581-4 du CE). Lorsque leur autorisation a donné lieu à autorisation de voirie, les communes ont le droit d'utiliser les palissades de chantier à leur profit comme support de publicité commerciale ou affichage libre (article L.581-16 du CE).

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, est autorisée, par dérogation aux interdictions, à condition qu'elle n'excède pas une surface unitaire de 1,50 mètre carré (articles L.581-17 et R.581-5 du CE).

2.6.3) La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs

La publicité sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins de servir essentiellement de support à de la publicité ou à des préenseignes est réglementée à l'article R.581-48 du CE. La publicité sur les eaux intérieures est réglementée aux articles R.581-49 à R.581-52 du C.E..

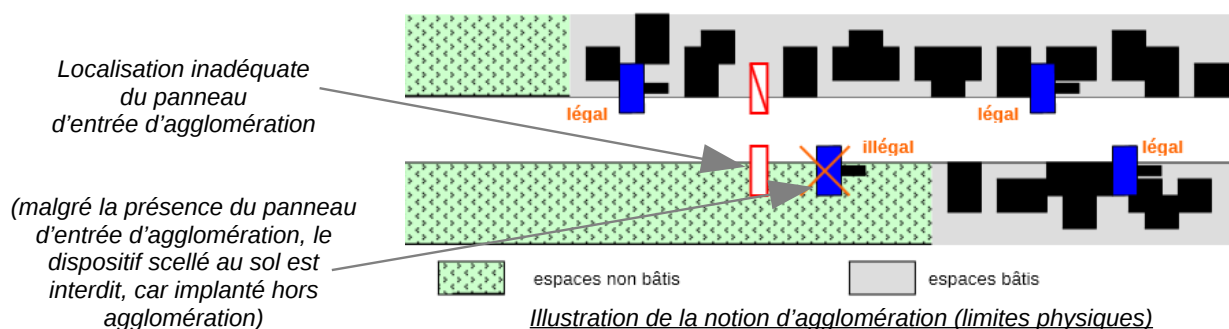
Les transports en commun dont le principal objectif est de transporter des gens ne supportent qu'accessoirement de la publicité.

2.6.4) La notion d'agglomération et de ses limites

L'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long des routes qui la traversent ou qui la bordent (article R.110-2 du code de la route).

Les limites des agglomérations sont fixées et mises à jour par arrêté du maire, en application de l'article R.411-2 du code de la route.

Les limites d'agglomération ont des effets déterminants au titre de la réglementation de la publicité ; ces limites peuvent donner lieu à une requalification par les tribunaux administratifs ; en conséquence, il est impératif que les maires définissent cet espace réglementaire, le mette à jour pour prendre en compte l'évolution de l'urbanisation. Une analyse du cadastre à jour ou de photographies aériennes peut aider à caractériser cet espace construit sans discontinuité.



Suite à un arrêté de redéfinition des limites d'agglomération, les communes doivent procéder au repositionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (les panneaux d'entrée et de

sortie d'agglomération ne sont pas nécessairement implantés en vis-à-vis).

Le ou les arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération et la représentation sur un document graphique doivent être annexés au règlement local de publicité (article R 581-78 du code de l'environnement).

2.6.5) Les voies soumises à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme

L'article 142 de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), approuvée le 20 février 2014, a récemment supprimé l'obligation qui était antérieurement fixée dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme (et objet, avant cette loi, des deux dernières phrases du huitième alinéa de cet article) d'élaborer un RLP, dans le cadre d'une procédure unique avec celle du PLU et d'une même enquête publique, lors de l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés en zone non aedificandi définie aux abords de certains axes routiers (100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express, et déviation ; 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation et des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme).

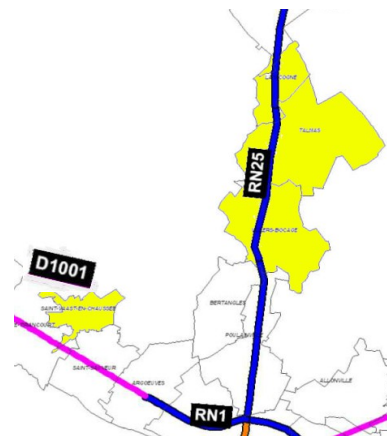
Pour autant, même si l'élaboration d'un RLP selon ces situations n'est plus obligatoire, il reste opportun d'engager des réflexions sur la gestion du développement de la publicité et des enseignes dans un objectif de protection de la qualité du cadre de vie de votre territoire et notamment si votre collectivité souhaite ouvrir des secteurs à l'urbanisation, via le PLU intercommunal, le long de ces axes routiers.

L'élaboration du RLPi sur le territoire de la communauté de communes de Bocage-Hallue, constitue donc une opportunité de protéger le cadre de vie, notamment sur des secteurs comme les entrées de villes constituant des secteurs à enjeux au regard du fort développement de dispositifs publicitaires et d'enseignes qu'ils rencontrent.

Application locale

Le territoire de la communauté de communes du Bocage-Hallue est traversé par la RN25 Amiens → Doullens, voie classée à grande circulation par décret n°2010-578 du 31/05/2010, et qui traverse le territoire des 3 communes suivantes : Villers-Bocage, Talmas et La Vicogne.

Par ailleurs, la D1001, également classée à grande circulation, passe en partie sud du territoire de la commune de Saint-Vaast-en-Chaussée.



2.6.6) Les délais de mise en conformité des dispositifs existants avec la nouvelle réglementation

Les délais de mise en conformité concernent les dispositifs déjà installés (et conformes à la réglementation antérieure au 1^{er} juillet 2012) qui, du fait de nouvelles dispositions (issues de la réforme de la réglementation nationale ou d'un RLP), ne sont plus conformes avec les règles en vigueur.

Le délai de mise en conformité fixé à l'article L.581-4 du CE pour les publicités et les préenseignes a été ramené de 6 à 2 ans, par décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 (publié au JO le 11/07/13) portant diverses modifications du code de l'environnement, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes (le délai de mise en conformité pour les enseignes n'étant pas concerné par ce décret, est toujours de 6 ans).

- **Mise en conformité avec les dispositions du RNP**

A compter du 14 juillet 2015	A compter du 1^{er} juillet 2018
Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du RNP actuel.	Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du RNP actuel.

- **Mise en conformité avec les dispositions d'un Règlement Local de Publicité (RLP)**

La date à laquelle les dispositifs déjà installés doivent être conformes aux dispositions d'un RLP dépend de la date d'entrée en vigueur de ce RLP.

Il s'agit de distinguer les RLP entrés en vigueur avant le 11 juillet 2013 (date de publication du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013) des RLP entrés en vigueur après cette date.

RLP entrés en vigueur	
avant le 11 juillet 2013	après le 11 juillet 2013
Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du Règlement local de publicité (RLP) les concernant à compter du 14 juillet 2015.	Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du Règlement local de publicité (RLP) les concernant, au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP.
Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du Règlement local de publicité (RLP) les concernant, au plus tard 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP.	Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du Règlement local de publicité (RLP) les concernant, au plus tard 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP.

2.7) À titre informatif : les autres réglementations traitant de la publicité

2.7.1) **Sécurité routière du code de la route**

Concernant la sécurité routière, il est nécessaire de se référer aux articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route, complétés par :

- l'arrêté ministériel du 17 janvier 1983, relatif aux conditions d'implantation des enseignes et pré enseignes hors agglomération
- l'arrêté ministériel du 30 août 1977, relatif aux conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou réfléchissants,
- l'arrêté du 11 février 2008 qui institue la signalétique d'intérêt local (SIL) complétant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière.

Il appartient à l'autorité qui dispose de la compétence de la police de la route, le maire en agglomération, le responsable de la voie hors agglomération, d'intervenir pour faire cesser les risques : en effet les différents dispositifs publicitaires peuvent être dangereux par leur positionnement, gêner la visibilité ou la perception des signaux réglementaires, et parfois éblouir les usagers de la route.

2.7.2) **Accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cadre la politique prioritaire du handicap et de l'accessibilité.

Ses décrets d'application précisent les modalités :

- Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques, et par l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012.

Les passages et occupations sur domaine public et domaine privé doivent être conçus afin de permettre les déplacements et l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans la totalité des itinéraires.

L'attention doit être portée sur le cadre bâti intérieur, les parties privées, la voirie publique et privée, l'aménagement des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité.

Les dispositifs publicitaires positionnés sur voirie doivent respecter cette exigence nationale. Les principes sont rappelés en annexe.

2.7.3) Occupation du domaine public

L'article L.113-2 du code de la voirie routière traite de l'occupation du domaine public par les dispositifs publicitaires.

Tout dispositif envisagé sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation administrative. Cette autorisation est délivrée par le gestionnaire de la voie à titre précaire et révocable sous la forme de permission de voirie (avec emprise), ou de permis de stationnement (sans emprise).

De plus, en application de l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en agglomération le maire peut donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique (toutes voies) et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi.

2.7.4) Plan de Prévention des Risques (PPRN et PPRT)

Dans les secteurs concernés par des risques naturels (inondation, tempête...) ou technologiques identifiés (établissement industriel faisant l'objet d'un PPRT...), les dispositifs publicitaires envisagés ne doivent pas constituer un risque supplémentaire vis-à-vis des personnes, voire être interdits dans les périmètres à risques.

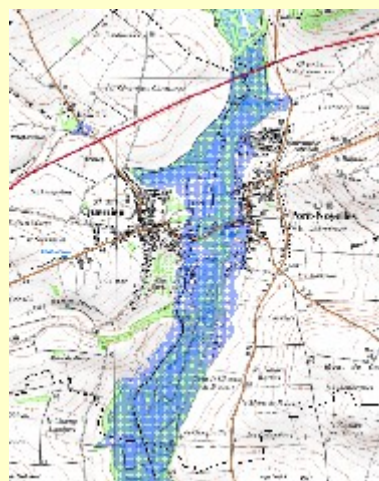
Application locale

Le territoire de la Communauté de communes du Bocage-Hallue est concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) :

- le PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents, approuvé le 2 août 2012, concernant les deux communes suivantes : **Pont-Noyelles** et **Querrieu**.

Pour accéder à la cartographie des risques par commune, aller sur le site internet de la DDTM de la Somme à l'adresse suivante :

<http://www.somme.equipement.gouv.fr/la-cartographie-des-risques-par-r249.html>



Les deux communes couvertes par un PPRI et leurs zones inondables

3) ENJEUX ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité, qui adapte à l'échelle communale les règles nationales, ne peut qu'être plus restrictif que la règle nationale.

Les nouveaux RLP élaborés, révisés, modifiés doivent être conformes à la nouvelle réglementation.

Les RLP approuvés avant le 13 juillet 2010 qui n'auront pas encore été révisés ou modifiés le 13 juillet 2020, deviendront automatiquement caducs.

3.1) Les enjeux des RLP

Le RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal. Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire et constitue un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Il est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Ses dispositions doivent concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie, dont bénéficient les opérateurs économiques, et la protection du cadre de vie.

Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

Le RLP doit être compatible avec les orientations fixées dans le cadre d'une charte d'un Parc National ou d'une charte d'un Parc Naturel Régional.

3.2) Le champs d'application d'un RLP

Le RLP fixe des prescriptions relatives :

- aux publicités (L.581-9 du CE) ;
- aux enseignes (L.518-18 du CE) ;
- aux préenseignes dérogatoires (R.581-74 et R.581-66 du CE) : le RLP ne peut intégrer que les prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires ayant été fixées, après consultation des autres collectivités concernées, par la collectivité gestionnaire de la voirie (R.581-66 du CE). Mis à part ce cas, le RLP en tant que tel ne peut prévoir de prescriptions relatives aux préenseignes dérogatoires.

Il adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes...) ;
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (R.581-42 du CE) ;
- de publicité et enseignes lumineuses (R.581-76 du CE).

Le RLP établit des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit. Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions du règlement national qui vaut alors RLP sur ces zones.

3.3) Les interdictions auxquelles un RLP ne peut déroger

3.3.1) Les interdictions générales visées à l'article L.581-4 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-4 du code de l'environnement qui stipule que toute publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, arrêtés par le maire ou le Préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

L'ensemble de ces lieux sera utilement identifié dans le RLP comme des secteurs d'interdiction absolue de la publicité (et les préenseignes, y compris dérogatoires).

3.3.2) L'interdiction générale visée à l'article L.581-7 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-7 du code de l'environnement qui stipule que toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, sauf à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires.

3.3.3) Les interdictions de support de publicité visées à l'article R.581-22 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article R.581-22 du code de l'environnement qui stipule que, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, toute publicité est interdite :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs des cimetières et de jardin public.

3.3.4) Les interdictions de publicité scellée au sol, visées à l'article R.581-30 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article R.581-30 du code de l'environnement qui stipule que, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4 (interdictions dites absolues), les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

En agglomération, le RLP devra donc inscrire en zone de publicité interdite les espaces boisés classés et les zones protégées en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, qui auront été définies dans le PLU intercommunal.

3.3.5) Les interdictions de publicité numérique sur mobilier urbain visées à l'article R.581-42 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité numérique sur le mobilier urbain édictée à l'article R.581-42 du code de l'environnement qui stipule que le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les parcs naturels régionaux, l'aire d'adhésion des parcs nationaux et dans les zones de protection Natura 2000.

3.3.6) Autres interdictions

Un règlement local de publicité ne peut :

- interdire de manière générale et absolue la publicité sur toute l'agglomération (cette interdiction contreviendrait à l'article L.581-1 du CE qui énonce que « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes* ») ;
- réglementer le contenu ou le message d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ;
- soumettre à autorisation préalable d'autres dispositifs que ceux que la loi énumère (art. L.581-9 et L.581-18 du CE) ;
- instituer des procédures spécifiques d'instruction ou de sanction différentes de celles figurant dans le code de l'environnement.

3.4) Les interdictions qu'un RLP ne peut introduire

3.4.1) La publicité sur les palissades de chantier

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale les palissades de chantier lorsque leur autorisation a donné lieu à autorisation de voirie.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° (zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés) et 2° (secteurs sauvegardés) du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement (article L.518-4 du CE)

3.4.2) La publicité effectuée en exécution d'une décision

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un règlement local de publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m² en application des articles L.581-17 et R.581-5 du code de l'environnement.

3.4.3) Autres interdictions

Un règlement local de publicité ne peut :

- interdire de manière générale et absolue, la publicité sur toute l'agglomération ;
- instituer des procédures administratives complémentaires ;
- créer de nouvelles sanctions.

3.5) Les cas possibles de réintroduction de la publicité avec un RLP

3.5.1) Les sites sensibles visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-8-I

du code de l'environnement qui stipule qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1°) dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2°) dans les secteurs sauvegardés ;
- 3°) dans les parcs naturels régionaux ;
- 4°) dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 5°) à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6°) dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- 7°) dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8°) dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1.

La réintroduction de la publicité dans ces lieux doit être motivée et les prescriptions définies sur les zones dérogatoires retenues, ne peuvent être moins restrictives que les dispositions de droit commun du règlement national.

3.5.2) Les centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, visés à l'article L581-7 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité peut autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération (ces trois conditions sont cumulatives), dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par la réglementation (article R.581-7 du CE).

Dans ce cas, le RLP détermine le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires y sont autorisés et y édicte les prescriptions qui leur sont applicables. Dans ces périmètres, les dispositifs publicitaires :

- doivent respecter les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que :
 - . d'une autoroute,
 - . d'une bretelle de raccordement à une autoroute,
 - . d'une route express
 - . ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération

3.6) L'autorité compétente en matière de police et d'instruction

En présence d'un règlement local de publicité approuvé, les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction, sont **exercées par le maire, au nom de la Commune, sur l'ensemble du territoire communal** (article L.581-14-1 du CE), même si le RLP ne porte que sur une partie de ce dernier. Un EPCI n'est en effet pas compétent en matière de police de la publicité ni pour agir en son nom propre, c'est toujours le maire de la commune concernée.

Par ailleurs en présence d'un règlement local de publicité, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne est dans tous les cas (même dans les zones non réglementées spécifiquement par le RLP) soumis à autorisation de l'autorité compétente en matière de police, c'est-à-dire le maire de la commune d'implantation du dispositif (en l'absence de RLP cette autorisation n'est obligatoire que si le projet est installé sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement).

4) CONTENU D'UN RLP

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, élabore sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9 du code de l'environnement.

En agglomération, une ou plusieurs zones sont déterminées pour voir s'appliquer une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Un règlement local de publicité est composé au minimum d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes (article R.581-72 du CE).

4.1) Rapport de présentation

La structuration du rapport de présentation n'est pas imposée, mais il doit dans tous les cas s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs de la commune ou de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et expliquer les choix et règles retenus et les motifs de la délimitation des zones si elles existent (article R.581-73 du code de l'environnement).

4.1.1) *Diagnostic*

Un diagnostic de la situation existante doit être réalisé et porter sur l'impact paysager des dispositifs de publicité, d'enseigne, de préenseignes, des mobiliers urbains publicitaires et autres dispositifs relevant de cette réglementation.

Il consiste en un état des lieux général du paysage vis-à-vis de l'affichage publicitaire, de la publicité, des enseignes et préenseignes.

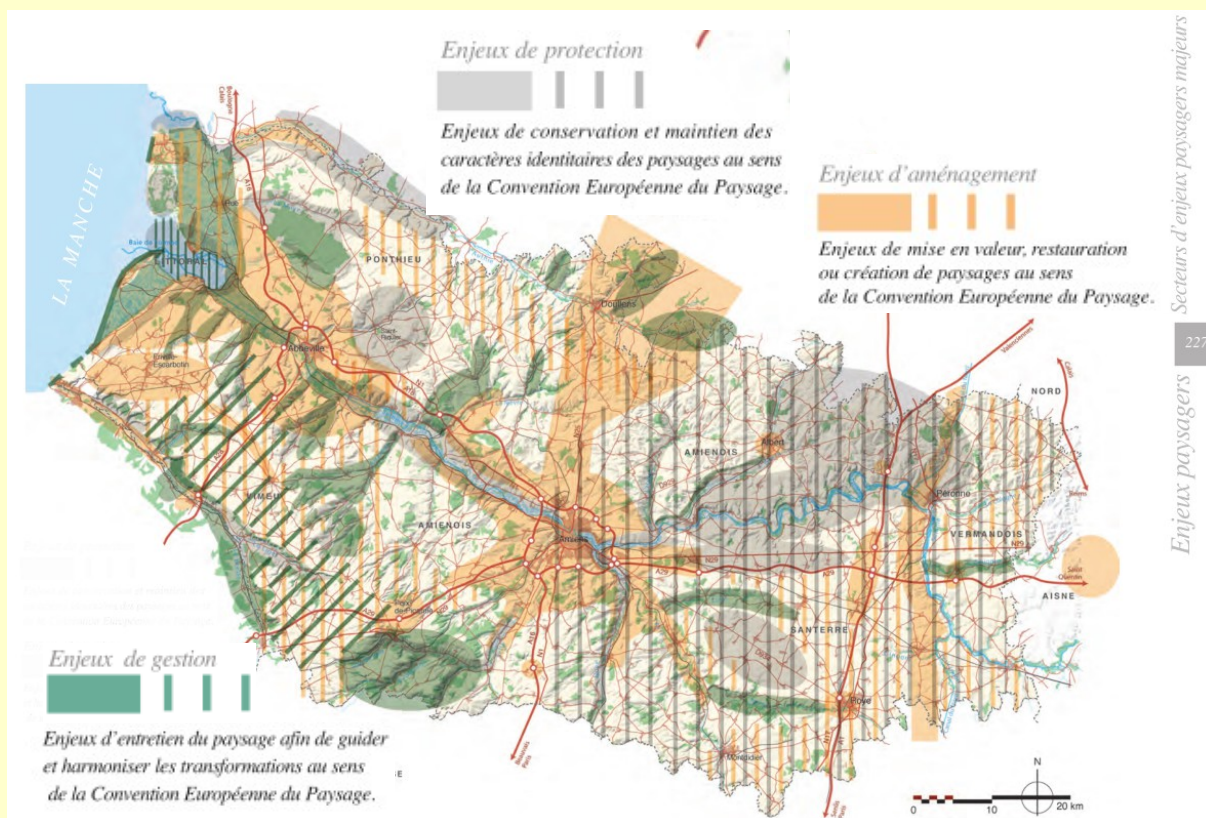
Le diagnostic :

- recense les enjeux architecturaux et paysagers
- identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux concernés par les enjeux économiques, les espaces sous pression publicitaire nécessitant une réflexion sur l'avenir envisagé (entrées de ville, zones commerciales, etc.)
- identifie les critères de pollution visuelle
- peut mettre en évidence les conformités ou non avec la réglementation
- et propose des pistes d'actions pour traiter des thématiques clés.

Application locale :

Pour l'établissement de ce diagnostic la collectivité pourra utilement s'appuyer sur l'Atlas des Paysages de la Somme, en vue de prendre en considération les grandes composantes des paysages et leur identité mais aussi d'identifier les dynamiques et les enjeux susceptibles de modifier ou d'enrichir ces paysages.

Cet ATLAS est disponible sur le site internet de la DREAL Picardie à l'adresse suivante : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-picardie-a632.html>)



Les secteurs d'enjeux paysagers majeurs du département (extrait du tome 1 de l'atlas des paysages de la Somme – page 231)

4.1.2) Orientations et objectifs

Le rapport de présentation doit présenter les orientations et objectifs retenus pour le RLP, en termes d'implantation et d'intégration dans l'environnement, liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés à l'issue du diagnostic.

4.1.3) Choix retenus

Le rapport doit présenter les choix généraux et/ou spécifiques à chaque espace identifié, retenus.

4.2) Règlement

L'élaboration du règlement local de publicité doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles spécifiques en fonction du contexte paysager local, de la densité et de la localisation des enseignes et dispositifs publicitaires souhaités.

Un document graphique des zones ainsi instituées sera réalisé et devra être joint au RLP (article R.581-78 du code de l'environnement).

Il conviendra d'édicter des règles simples, dont la mise en œuvre doit être facile. En particulier, il ne peut être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (ex. : 5 m²). De même le RLPi doit veiller à ne pas instituer de discriminations entre les sociétés d'affichage.

Le règlement local de publicité peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national (article L.581-18 du code de l'environnement). Dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, qui peut donner lieu à des prescriptions esthétiques dont les principes doivent être traités par le RLP.

4.3) Annexes

Les annexes sont constituées de documents graphiques localisant :

- les zones et périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement ;
- les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, accompagnés des arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Même si aucune indication d'échelle et de précision n'est prévue, les documents graphiques doivent être d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation du zonage.

5) PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies aux articles L.123-6 et suivants, R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Phase 1 : La délibération du conseil communautaire prescrit l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité, en fixe les objectifs et précise les modalités de concertation (L.300-2 du code de l'urbanisme). La délibération doit être motivée, précise, explicite et adaptée au contexte local. Elle est notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au président de l'établissement public compétent en matière de SCOT,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel régional ou national,
- à la chambre de commerce et d'industrie
- à la chambre des métiers,
- à la chambre d'agriculture.

Phase 2 : La délibération doit être affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

La mention de cette décision doit être insérée dans un journal diffusé dans l'ensemble du département : il comporte le ou les lieux où la délibération peut être consultée en caractères apparents, indique les objectifs de l'établissement public compétent, et la concertation envisagée. La délibération doit être publiée au recueil des actes administratifs.

Phase 3 : Le président de la communauté de communes conduit la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.

A l'initiative du président, ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de règlement local de publicité.

Les personnes publiques associées, les présidents des établissements publics voisins, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public compétent en matière de SCOT, les associations locales d'usagers, les associations de protection agréées de l'environnement, sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de règlement local de publicité.

Le président de la communauté de communes peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Phase 4 : L'État porte à la connaissance du Président de l'EPCI, en continu et tout au long de la procédure, l'ensemble des dispositions particulières applicables à votre territoire qui vous seront utiles dans la rédaction du projet de règlement (objet du document présent).

Phase 5 : La Communauté de communes met au point son projet de règlement en lien avec la concertation annoncée par le conseil communautaire.

Les modalités de concertation doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations qui sont enregistrées et conservées par l'EPCI. La concertation pourra notamment revêtir la forme suivante :

- mise à disposition du public au siège de l'EPCI d'un dossier dans lequel sont indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre, où toute personne intéressée, pourra formuler ses observations ;

- mise en ligne , sur le site internet de l'EPCI, du dossier et de l'état de son avancement et permettant au public de formuler ses observations

- organisation d'une réunion publique.

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, il définit les orientations pour répondre aux objectifs de la commune, notamment de densité, d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Les limites d'agglomérations doivent être vérifiées afin de bien définir les zones de publicités restreintes qui doivent être à l'intérieur des secteurs agglomérés. Les arrêtés des maires de définition des agglomérations sont éventuellement mis à jour.

La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant de façon plus stricte localement les dispositions nationales : elles peuvent être générales ou concerner uniquement une zone de publicité restreinte.

Le ou les documents graphiques peuvent mieux caractériser les zones de publicité restreintes définies par le règlement local de publicité ; ces documents constituent des annexes.

Phase 6 : Le conseil communautaire débat des orientations générales du projet de RLP intercommunal par rapport aux objectifs définis et délibère.

Phase 7 : Après un délai de 2 mois, le conseil communautaire tire le bilan en particulier de la concertation et arrête le projet de règlement local de publicité. En cas d'avis défavorable des communes membres de l'EPCI sur les parties du règlement qui les concernent, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de RLPi à la majorité des deux tiers de ses membres.

Phase 8 : Le projet de RLP intercommunal doit être alors transmis pour avis attendu dans un délai de 3 mois, aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, d'autre part à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation dite « de la publicité ». L'État produit un avis qui confirme la prise en compte par le projet de règlement, des contraintes réglementaires.

Phase 9 : Le projet de règlement arrêté par la communauté de communes est donc soumis pour avis à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS prévue par les articles R.341-16 et suivants). Cette commission donne un avis au plus tard trois mois après la transmission du projet de règlement ; à défaut, cet avis est réputé favorable.

Le Président intéressé par le projet siège à cette commission départementale et a voix délibérative.

Phase 10 : Le projet de règlement local de publicité est soumis à enquête publique à organiser par le Président de l'EPCI. Le dossier soumis à l'enquête comprend en annexe, les avis des personnes publiques consultées.

Phase 11 : Après l'enquête publique, sur avis du commissaire enquêteur, le conseil communautaire approuve ou non par délibération le règlement local de publicité intercommunal.

Phase 12 : La délibération du conseil communautaire qui approuve, modifie, révisé ou abroge un ancien règlement local de publicité, est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies de l'ensemble des communes membres.

La mention de cette décision doit paraître en caractères apparents, dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Le RLPi n'entre en vigueur qu'à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités de publicité et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité lorsqu'il porte sur un territoire couvert

par un ScoT. S'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un ScoT, le RLPi publié et transmis au préfet, n'entrera en vigueur qu'un mois suivant cette transmission.

Phase 13 : L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité en parallèle à une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Phase 14 : Le règlement local de publicité, une fois approuvé, doit par arrêté du Président de l'EPCI, être annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Outre les formalités de publication prévues par l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est mis à disposition du public et, s'il existe, sur le site internet de la communauté de communes.

6) ANNEXES

6.1) Synthèse du porter à connaissance

Les dispositions réglementaires à prendre en compte lors de la rédaction du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Bocage-Hallue, qui adaptera, de façon plus restrictive, aux circonstances locales, les règles du Code de l'Environnement en matière de publicité, enseignes et préenseignes ; les autres dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant complémentirement à celles du RLP, sont les suivantes :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT	– articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 (partie réglementaire modifiée par le décret n° 2012-118 du 30/01/2012, applicable au 01/07/2012 et le décret n°2013-606 du 09/07/2013, applicable au 11/07/2013)
CODE DE LA ROUTE	– articles R.418-1 à R.418-9, R.110-2 complétés par : – arrêté ministériel du 17/01/1983 (conditions d'implantation hors agglomération des enseignes et pré enseignes) – arrêté ministériel du 30/08/1977 (conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants) – arrêté du 11/02/2008 (SIL) modifiant l'arrêté du 24/11/1967, relatif à la signalisation
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	– article L.2213-6 (occupation domaine public)
CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE	– article L.113-2 (permission voirie et permis stationnement)
DECRETS n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21/12/2006 et arrêté du 15/01/2007	– accessibilité de la voirie aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
CODE DU PATRIMOINE	– titre II du livre VI du code du patrimoine (partie législative et partie réglementaire) relatif au classement et à l'inscription des monuments historiques – article L.621-29-8 et le décret n° 2007-645 du 30/04/2007 (permettant publicité sur bache sur MH) soit les articles R.621-86 à R.621-91 du CP.
LISTE DES MONUMENTS ET SITES INSCRITS OU CLASSES	<u>Monuments et Sites</u> Bavelincourt : – Menhir classé le 05/01/1970 ; Contay : – L'église en totalité, inscrite le 04/03/1926 ; – Les façades et toitures du château, inscrites le 15/11/2010 ; Flesselles : – Le château, inscrit le 31/07/1979 ; Molliens-au-Bois : – Allée de Tilleuls du château au village (330m) – Site inscrit le 26/02/1934 ; Montonvillers : – L'église Saint-Antoine en totalité, inscrite le 17/07/2000 ; Naours : – Le moulin à vent dit Westmoden, inscrit le 30/03/1976 ; – Le moulin de Belcan, inscrit le 27/04/1961 ; Pierregot : – La chapelle Notre-Dame O Pié, inscrite le 30/11/1972 ; Pont-Noyelles : – La colonne Faidherbe en totalité, inscrite le 23/09/2003 ; – Le château de Querrieu, inscrit le 01/12/1998 ; Querrieu : – Le château en totalité, inscrit le 01/12/1998 ; Saint-Gratien : – Le château en totalité, inscrit le 21/12/1954 ; Vadencourt : – Le château, inscrit le 30/12/1998.
RECENSEMENT DE l'INSEE	Les communes de la CC du Bocage-Hallue sont hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants (voir ci-après : « Populations légales des communes au 01/01/2014 – données INSEE »)
PARC NATUREL REGIONAL	Sans objet
SITE NATURA 2000	Pont-Noyelles, Querrieu et Vaux-en-Amiénois (sites à enjeux "Amphibiens" – "Chauves-Souris") : Étangs et marais du bassin de la Somme (ZPS – FR2212007).

6.2) Population légale des communes en vigueur au 1er janvier 2014

Mise à jour : décembre 2013

Champ : Département de la Somme, limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2013

Date de référence statistique : 1er janvier 2011

Source : INSEE, recensement de la population 2011

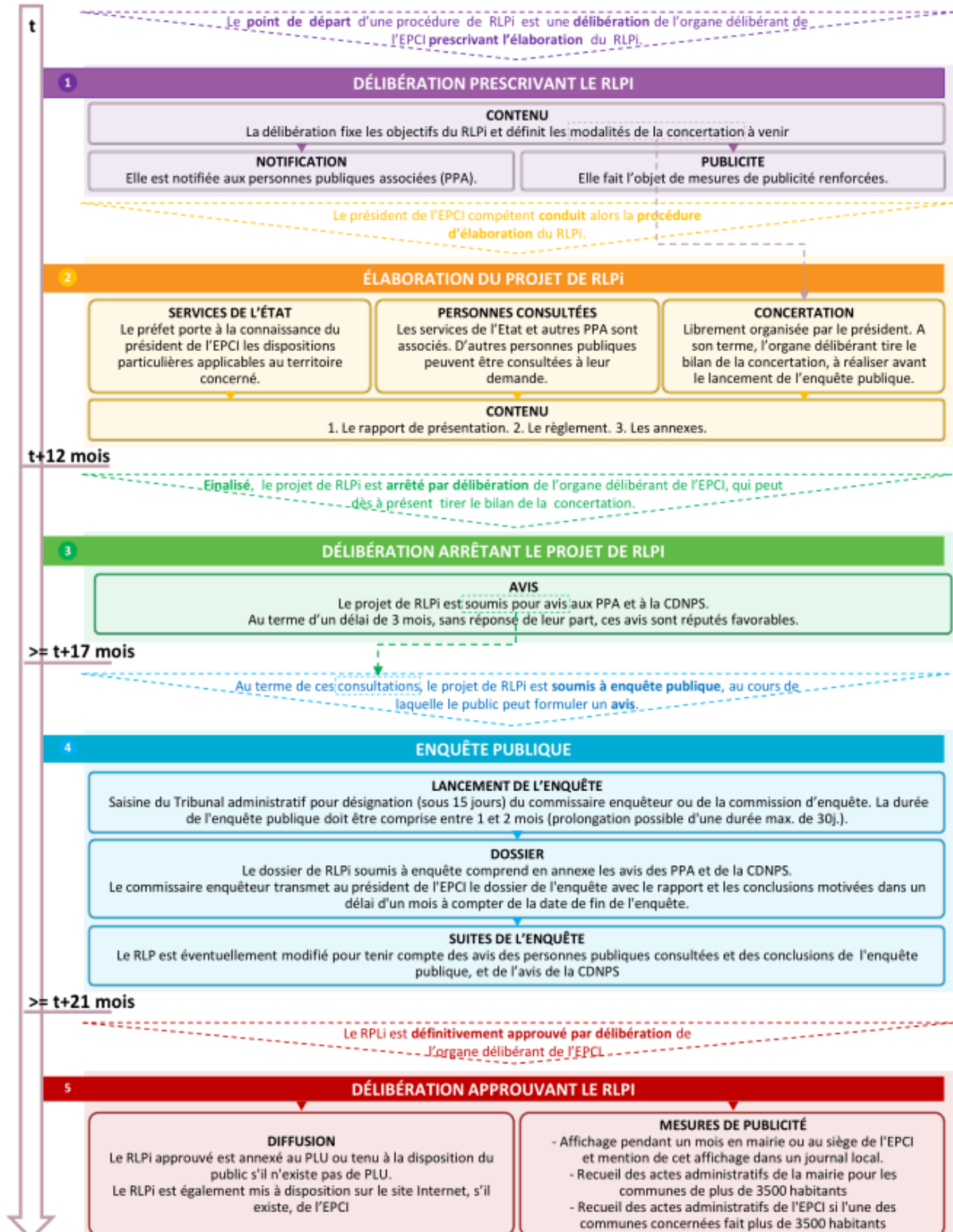
Code INSEE	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
80056	Bavelincourt	129	2	131
80066	Beaucourt-sur-l'Hallue	256	4	260
80077	Béhencourt	351	3	354
80173	Cardonnette	454	6	460
80202	Coisy	294	3	297
80207	Contay	365	3	368
80316	Flesselles	2 053	25	2 078
80351	Fréchencourt	245	5	250
80792	La Vicogne	251	0	251
80550	Mirvaux	140	2	142
80553	Molliens-au-Bois	335	9	344
80562	Montigny-sur-l'Hallue	217	4	221
80565	Montonvillers	95	2	97
80584	Naours	1 128	18	1 146
80624	Pierregot	253	6	259
80634	Pont-Noyelles	762	3	765
80650	Querrieu	666	4	670
80661	Rainneville	829	10	839
80686	Rubempré	741	7	748
80704	Saint-Gratien	368	7	375
80722	Saint-Vaast-en-Chaussée	517	3	520
80746	Talmas	1 082	13	1 095
80773	Vadencourt	97	1	98
80782	Vaux-en-Amiénois	424	6	430
80798	Villers-Bocage	1 447	86	1 533
80819	Wargnies	94	1	95
Total		13 593	233	13 826

6.3) Schéma de la procédure d'élaboration d'un RLP

Schéma de la procédure d'élaboration d'un RLPi



Délais indicatifs



6.4) Synthèse des principales règles relatives à la sécurité routière

Dans l'intérêt de la sécurité routière, le code de la route (articles R.418-1 à R.418-9) interdit notamment :

- la publicité, les enseignes et préenseignes qui sont de nature à :
 - . réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires ;
 - . éblouir les usagers des voies publiques ;
 - . solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
 - . toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant sur les véhicules.
- sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité, les enseignes et les préenseignes :
 - . comportant une indication de localité complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
 - . comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation ;
 - . qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.
- les dispositifs et dessins publicitaires triangulaires à fond blanc ou jaune ; circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ; octogonaux à fond rouge ; carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés en pointe.
- en agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute, d'une route express situés de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (toutefois l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit).
- hors agglomération la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute, d'une route express situés de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

6.5) Synthèse des principales règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Concernant plus particulièrement l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, celle-ci est liée à la notion d'obstacles et d'encombrement des trottoirs. Il en découle des exigences portant notamment sur les caractéristiques dimensionnelles des cheminements piétons, l'implantation du mobilier urbain et des arrêts de transport collectif, exprimées dans le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié.

• Art. 1er.- I. 1° Cheminements

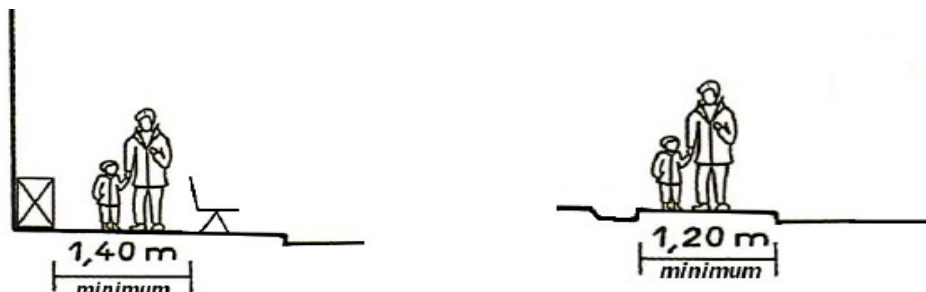
Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

[...] Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité. Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes.

Cette notion d'accessibilité est également reprise dans l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- **Art. 1^{er} - 3° Largeur minimale du cheminement**

[...] la largeur minimale du cheminement est de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.



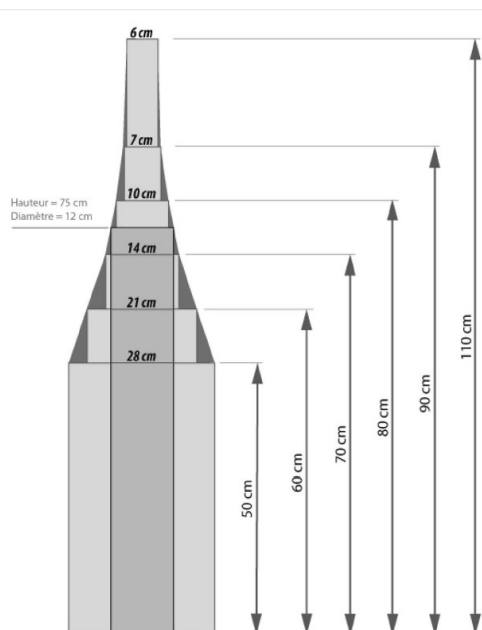
Pour éviter le cheminement en zig-zag, on veillera à implanter les nouveaux supports ou obstacles dans le prolongement des obstacles existants.

- **Art. 1^{er} - 6° Équipements et mobiliers sur cheminement**

[...] afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes, les bornes et poteaux et autres mobiliers urbains situés sur les cheminements comportent une partie contrastée soit avec son support, soit avec son arrière-plan selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté. La partie de couleur contrastée est constituée d'une bande d'au moins 10 centimètres de hauteur apposée sur le pourtour du support ou sur chacune de ses faces, sur une longueur au moins égale au tiers de sa largeur, et à une hauteur comprise entre 1,20 mètre et 1,40 mètre.

Ce contraste est réalisé dans la partie haute des bornes et poteaux d'une hauteur inférieure ou égale à 1,30 mètre. La hauteur de la partie contrastée peut alors être adaptée si elle permet d'atteindre un résultat équivalent.

La largeur et la hauteur des bornes et poteaux doivent respecter l'abaque de détection d'obstacles (annexe 3 de l'arrêté).



– les dimensions des bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-contre et compte tenu des précisions suivantes :

– la hauteur se mesure à partir de la surface de cheminement ;

– la largeur hors-tout, la plus faible des dimensions, ou le diamètre sont mesurés dans un plan horizontal.

La hauteur ne peut être inférieure à 50 cm. Si la borne ou le poteau a une hauteur de 50 cm, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 28 cm.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 50 cm, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente. Ainsi par exemple :

– la hauteur du poteau est de 1,10 m au minimum pour un diamètre ou une largeur de 6 cm ;

– une borne de 21 cm de largeur ou diamètre a une hauteur de 60 cm au minimum. Des resserréments ou évidements sont acceptés au-dessus de 50 cm de hauteur.

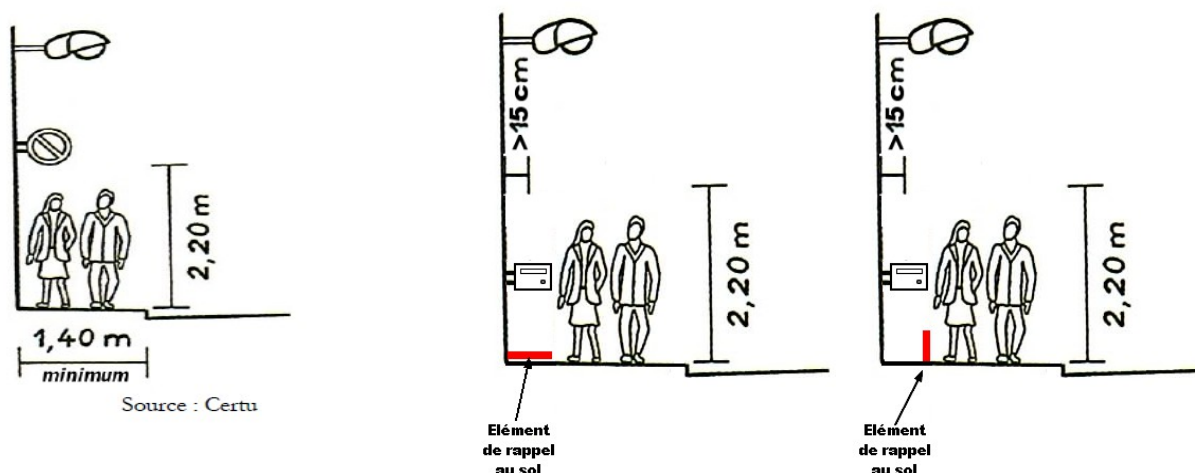
« Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, le contraste visuel prévu au point 6 de l'article 1 du présent arrêté est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes malvoyantes. »

S'agissant des contrastes de couleur, on pourra s'inspirer du [guide des bonnes pratiques de mise en couleur](#). Ce guide a été élaboré par la fédération française du bâtiment (FFB) en partenariat avec l'association Valentin Haüy. Le choix des couleurs prendra en compte l'éclairage artificiel disponible à proximité (éclairage public ou de vitrine). Rappel = l'éclairage des vitrines a vocation à rester éteint de nuit.

- *Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol.*

S'ils ne peuvent être évités sur le cheminement, les obstacles répondent aux exigences suivantes :

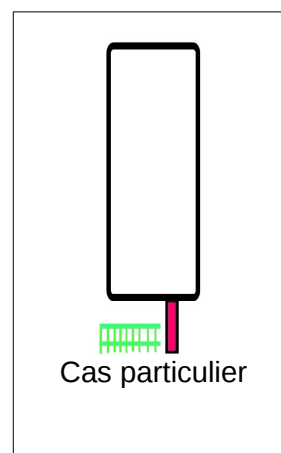
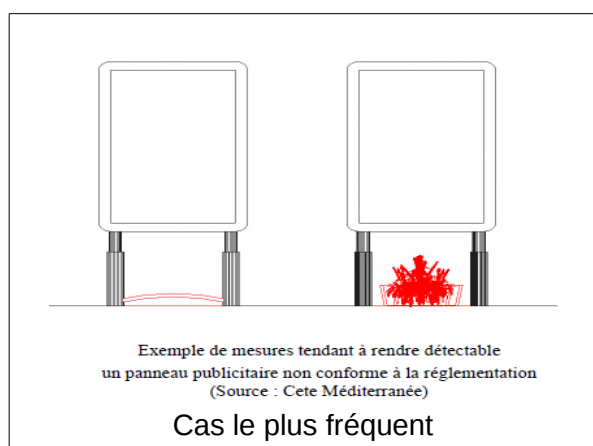
- *s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur ;*
- *s'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 2,20 mètres de hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol ou par une sur-épaisseur au sol d'au moins 3 centimètres de hauteur.*



Les éléments permettant une bonne détection à la canne ne suffisent pas toujours à rendre « visibles » le mobilier par les mal-voyants qui ont d'autres besoins que les non-voyants. Leurs difficultés sont aggravées par la complexité de l'environnement visuel en milieu urbain (« fond » non uniforme, signalisation, usagers statiques et en mouvements, publicités, vitrines...), ainsi que lorsque les conditions de visibilité ne sont plus optimales (temps couvert, nuit ou soirée...).

Il est ainsi indispensable d'améliorer cette « connectabilité visuelle » en ayant recours notamment aux contrastes de luminance et de couleurs.

L'utilisation de certains matériaux ou de certaines couleurs « trop vives » peuvent susciter certaines réticences, liées à des contraintes de protection du patrimoine ou à des exigences d'ordre esthétique (charte mobilier existante).



Détecter les obstacles en hauteur, soutenus par un ou plusieurs poteaux, peut poser problème à une personne distraite, souffrant d'un handicap visuel ou cheminant dans des conditions dégradées (crépuscule, aube, pluie, etc). Le plus souvent, il conviendra d'alerter avec l'implantation d'un élément détectable à la canne (jardinière ou barre). Une arête verticale offrant un déport latéral de plus de 15 cm devra être, elle aussi, signalée par un dispositif (schéma de droite).

La solution peut porter sur le contraste d'une partie seulement de l'objet par rapport à une autre (à son support par exemple), plutôt que de rechercher un contraste de l'objet complet par rapport au fond visuel qui l'entoure.

Le règlement peut donner des recommandations, en matière de détection des obstacles, de lisibilité de la signalétique.

Par ailleurs, les informations visuelles apposées sur le mobilier doivent prendre en compte les prescriptions de lisibilité réglementaires (taille et contraste de la police de caractères en particulier (se reporter au 9° de l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié).

6.6) Liens utiles

- **Site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)**

adresse : www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique **Publicité**)

(chemin d'accès : accueil < Ville durable, aménagement et construction durable – Ville durable, aménagement, urbanisme, sites et paysages > Publicité)

Vous pourrez notamment y obtenir :

- une **brochure sur la réforme de l'affichage publicitaire** présentant en 12 fiches synthétiques les principaux changements introduits par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.
- un **guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure**, publié le 17 février 2014, qui y sera très prochainement disponible.



- **Site extranet du club PLUi / RLPi**

adresse : <http://extra-plui.application.i2/> (rubrique **RLPi**)

Vous y trouverez, dans la **rubrique « Accompagnement à l'élaboration d'un RLPi »** de l'onglet « Les RLPi » (<http://extranet.plui.territoires.gouv.fr/accompagnement-a-l-elaboration-d-r48.html>), les premiers livrables finalisés pour accompagner les communautés engagées dans l'élaboration d'un RLPi et tous leurs partenaires; qui suivent :

- une fiche méthodologique sur **l'élaboration du cahier des charges de consultation de l'ingénierie** pour l'élaboration d'un RLPi
- une fiche sur la gestion de la **publicité et les RLP dans les PNR**
- un document de synthèse sur la **procédure d'élaboration d'un RLPi**
(ces documents sont également disponibles sur le site internet du MEDDE)

- **Site internet de la Préfecture de la Somme**

adresse : <http://www.somme.gouv.fr/>

Vous y trouverez, dans la rubrique « Publicité – enseignes et préenseignes »

(<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Publicite-enseignes-et-preenseignes>)

– une **plaquette d'information** présentant les points principaux de la réglementation, établie par la DDTM de la Somme, qui a été envoyée, par le Préfet, aux maires du département le 29 avril 2013.

- **Site internet de la DREAL**

adresse : www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Pour accéder aux données environnementales aller sur l'onglet « Porter à connaissance »

Pour accéder à l'**atlas des paysages de la Somme** : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-picardie-a632.htm>

([Accueil](#)>[Nature.eau.paysage](#)>[Paysages](#)>[Atlas des paysages](#)>)

- **Site Natura 2000 Picardie :**

adresse : <http://www.natura2000-picardie.fr/>

- **Site internet Legifrance** (le service public de la diffusion du droit)

adresse : www.legifrance.gouv.fr

Pour accéder directement :

– **au Code de l'Environnement en vigueur** (Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances / Titre VIII : Protection du cadre de vie / Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes)

– **Partie Législative : articles L.581-1 à L.581-45**

– **Partie Réglementaire : articles R.581-1 à R.581-88**

– **au Code la route : publicité, enseignes et préenseignes** (Partie réglementaire / Livre IV : L'usage des voies. / Titre Ier : Dispositions générales / Chapitre VIII : publicité, enseignes et préenseignes)

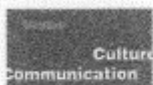
6.7) Liste des services consultés et informations obtenues, utiles à l'élaboration du PAC

Les services qui ont été sollicités pour vous fournir toutes les informations utiles à l'élaboration de votre Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ont été les suivants :

- Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens
- Chambre Départementale d'Agriculture
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Somme
- Conseil Général de la Somme
- Délégation régionale du Tourisme
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement–SNEP-SGCGE
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Éléments d'informations utiles à l'élaboration du RLP, reçus :

STAP : liste des monuments et sites classés ou inscrits existants sur le territoire de la communauté de communes du Bocage-Hallue (reprise dans ce PAC) + fiche des procédures pour la publicité et enseignes ci-jointe.



DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés

Rappel des procédures pour la publicité et les enseignes

Les règles relatives à la publicité et aux enseignes en espaces protégés

Les règles relatives à la publicité et aux enseignes en espaces protégés sont fixées par les dispositions du code de l'environnement. Elles ont été modifiées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par ses décrets d'application (décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, n° 2012-274 du 28 février 2012 et n° 2013-606 du 9 juillet 2013).

Les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement précisent que toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits, dans les secteurs sauvegardés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et dans les sites classés et inscrits.

L'article L. 581-18 indique que sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Les modalités de délivrance d'autorisation d'installation d'une enseigne

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont ainsi prévues par le paragraphe II de l'article R.581-16.

L'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

- après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un **immeuble classé ou inscrit ou dans le champ de visibilité de cet immeuble** défini par l'article L. 621-30 du code du patrimoine (en application des articles L.581-8 et L.581-18 précités le champ de visibilité est cependant limité à 100 mètres),
- après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée dans un **site classé**,
- après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée en **secteur sauvegardé** (cet avis est émis dans les conditions fixées par l'article L.313-2 du code de l'urbanisme),
- après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée dans une **ZPPAUP ou une AVAP** (cet avis est émis dans les conditions fixées par l'article L.642-6 du code du patrimoine).

Les délais d'instruction de ces demandes d'autorisation sont fixés par les articles R.581-12 et R.581-13 du code de l'environnement. La décision doit être notifiée au demandeur par l'autorité compétente au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète. À défaut de notification, l'autorisation est réputée accordée. L'autorité compétente doit transmettre à l'ABF le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ; l'avis de l'ABF (accord ou avis simple) est réputé favorable s'il n'est pas communiqué à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration des délais de notification de la décision. L'ABF dispose ainsi d'un délai d'environ trente-cinq jours pour l'instruction de ces demandes.